



Du Pass sanitaire au Pass vaccinal

La loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 et le décret n°2022-51 du 22 janvier 2022 ont été publiés au Journal Officiel du 23 janvier 2022.

Comme annoncé, de nouvelles règles sont fixées pour l'accès à certains lieux – **ce qui concerne également les salariés à compter de ce jour.**

1) **Pass sanitaire ou Pass vaccinal ?**

Il convient de distinguer selon l'âge de la personne.

A partir de 16 ans, les personnes doivent, pour être accueillies dans les établissements, lieux, services et événements mentionnés ci-dessous, présenter :

- un justificatif de leur statut vaccinal complet ;
- un certificat de rétablissement valable ;
- un justificatif d'une contre-indication médicale à la vaccination.

Par dérogation, les personnes justifiant de l'injection depuis au plus quatre semaines d'une première dose de vaccin (injections intervenues au plus tard le 15 février 2022) et du résultat d'un test ou examen de dépistage réalisé moins de 24 heures avant l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'évènement peuvent être accueillies.

A partir de 12 jusqu'à moins de 16 ans, les personnes doivent, pour être accueillies dans les établissements, lieux, services et événements mentionnés ci-dessous, présenter l'un des documents suivants :

- le résultat d'un test ou examen de dépistage réalisé moins de 24 heures avant l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'évènement ;
- un justificatif du statut vaccinal complet ;
- un certificat de rétablissement valable ;
- un justificatif d'une contre-indication médicale à la vaccination.

2) Etablissements, lieux, services et évènements concernés ?

Vous pouvez accéder à la liste des établissements, services et évènements concernés à l'article 47-1 du décret modifié n°2021-699.

Il faut notamment mentionner :

- Les salles de réunions relevant du type L,
- Les séminaires professionnels,
- **Les restaurants** et débits de boissons (sauf exceptions déjà prévues comme la vente à emporter de plats à emporter),
- Les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux (sauf motif impérieux d'ordre familial ou de santé),
- Etc....

Les magasins de vente et centres commerciaux relevant du type M (avec toujours les mêmes caractéristiques que précédemment) ne seront concernés que sur décision du préfet.

A noter que les règles d'accès aux établissements de santé, sociaux et médico-sociaux sont adaptées.

3) Contrôle ?

Les modalités de contrôle sont toujours les mêmes étant précisé que la loi précitée indique que lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que le document présenté ne se rattache pas à la personne qui le présente, les personnes et services autorisés à en assurer le contrôle **peuvent demander à la personne concernée de produire un document officiel comportant sa photographie** afin de vérifier la concordance entre les éléments d'identité mentionnés sur ces documents (qui ne devra pas être conservé ou réutilisé) – le Conseil constitutionnel ayant précisé que ce contrôle ne doit pas se fonder sur un motif discriminatoire.

Nous vous invitons à revenir vers nous pour contrôler votre situation au regard des activités concernées mais également vous accompagner, en particulier, dans le contrôle de vos salariés et, le cas échéant, le non-respect par certains d'entre-eux de leurs obligations.